



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-052

PUBLIÉ LE 6 MARS 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2026-03-01-00001 - Arrêté SG n°2026-01 portant modification de la composition de la commission consultative mixte académique du second degré de l'académie de Grenoble (4 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-03-04-00001 - Arrêté n°2026-19-0014 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité hépato-gastro-entérologie (3 pages) Page 8

84-2026-03-04-00002 - Arrêté n°2026-19-0015 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité neurologie (3 pages) Page 11

84-2026-03-04-00003 - Arrêté n°2026-19-0016 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pneumologie (3 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-03-06-00005 - Arrêté n°2026-17-0110^{??}Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de radiologie diagnostique détenue par la SAS SCANNER DU MONT BLANC (EJ-740001128) sur le site EML SCAN CLINIQUE D'ARGONAY (ET-740016159), au profit de la SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU LAC - CIM DU LAC sur le site de la CIM DU LAC - SITE CLINIQUE ARGONAY^{??} (4 pages) Page 17

84-2026-03-06-00002 - Arrêté n°2026-17-0111^{??}Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de radiologie diagnostique détenue par la SAS SCANNER DU MONT BLANC (EJ-740001128) sur le site EML SCAN CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (ET-740788583), au profit de la SELARL IMARA 74 sur le site de la IMARA 74 - SITE CLINIQUE GENERALE D'ANNECY^{??} (4 pages) Page 21

84-2026-03-06-00004 - Arrêté n°2026-17-0112^{??}Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenues par la SELAS ORIADE NOVIALE (EJ-380016626) sur le site LBM ORIADE NOVIALE CONTAMINE SUR ARVE (ET-740014337), au profit de la SELAS BIOGROUP ALPES (740013578) sur le site LBM BIOGROUP ALPES CONTAMINE SUR ARVE (4 pages) Page 25

84-2026-03-03-00006 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) (3 pages) Page 29

84-2026-02-25-00010 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône) (4 pages)	Page 32
84-2026-03-03-00005 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire) (3 pages)	Page 36
84-2026-03-03-00007 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône) (3 pages)	Page 39
84_ARSAgences Régionales de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2026-02-23-00010 - Arrêté n° 2026-06-0006?? Portant extension de capacité de 10 lits halte soins santé (LHSS) gérés par le CCAS de Grenoble sur les ??sites « Les Delphinelles » (établissement principal) et « CHRS Henri Tarze » (établissement secondaire) (5 pages)	Page 42
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire	
84-2026-03-06-00006 - Subdélégation DI 06 mars 2026, DISP AURA (7 pages)	Page 47

Arrêté SG n°2026-01

Portant modification de la composition de la commission consultative mixte académique du second degré de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 fixant le nombre de membre de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté DEP 2022-16 du 18 juillet 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la CCMA et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu les nouvelles missions de monsieur Franck PEYRARD, représentant des chefs d'établissement au titre de l'UNETP ;

Arrête :

Article 1er

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de Grenoble sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

Titulaires

Monsieur le Recteur de l'académie de Grenoble

Monsieur l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Monsieur Laurent DUPUIS
Chef de la division de l'enseignement privé (DEP)

Madame Claire DIETRICH

Suppléants

Madame la directrice des ressources humaines ou son adjointe

Madame la secrétaire générale de la DSDEN de l'Ardèche

Madame Christel ASTIER,
Adjointe au chef de la DEP

Madame Caroline PRINCE

Inspectrice d'académie – inspectrice
pédagogique régionale

Madame Nathalie MERON
Inspectrice d'académie – inspectrice
pédagogique régionale

Madame Nadège ANDREU
Inspectrice de l'éducation nationale

Inspectrice d'académie – inspectrice
pédagogique régionale

Madame Ghislaine GEOFFRAY
Inspectrice d'académie – inspectrice
pédagogique régionale

Madame Christine JULLIEN MAISONNEUVE
Inspectrice de l'éducation nationale

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

Sont nommés en qualité de représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble les six membres titulaires et six membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par les articles susvisés.

a) Au titre de la FEP CFDT – 3 sièges

Titulaires

Madame Claudine JACQUIER

Monsieur Serge GELY

Madame Pascale THUILE

Suppléants

Monsieur Gil SERRE

Madame Anne CROUZIER

Madame Alexandra KIERSZK

b) Au titre du SPELC – 2 sièges

Titulaires

Madame Nathalie BOURGEAT

Madame Magali LAIN

Suppléants

Madame Nunzia POULET GREGORIO

Madame Carine DELAFAYOLLE

c) Au titre du SNEP UNSA – 1 siège

Titulaire

Madame Isabelle SANZONE

Suppléant

Monsieur Thierry LAMBERT

Article 2

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

Titulaires

Monsieur Jacques PALOU
SNCEEL

Monsieur Frédéric MIGUET
SNCEEL

Monsieur Bertrand DEMURGER
SNCEEL

Madame Clodrey BATTISTELLA
UNETP

Monsieur Didier AUCAGNE
UNETP

Monsieur Jean-Marc CHAUVETET
SYNADIC

Suppléants

Monsieur François-Xavier HAUBERDON
SNCEEL

Monsieur Florent PERSON
SNCEEL

En cours de désignation
SNCEEL

Madame Elisabeth RAVIX
UNETP

En cours de désignation
SYNADIC

Monsieur Grégory MORAND
SYNADIC

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- Le recteur de l'académie de Grenoble ;
- ou son représentant.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

L'arrêté SG n°2025-22 du 12 novembre 2025 est abrogé.

Article 6

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 1^{er} mars 2026

Philippe Dulbecco

Arrêté N°2026-19-0014

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité hépato-gastro-entérologie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité hépato-gastro-entérologie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Docteur Vincent AUDIGIER, conseiller médical, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Professeur Thierry PONCHON, titulaire

Docteur Olivier BERTHELET, titulaire

Docteur François BOURHIS, suppléant

Docteur Gilles D'ABRIGEON, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Thomas DECAENS, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Mathieu PIOCHE, UFR de Lyon, titulaire

Professeur Anthony BUISSON, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Professeur Gilles BOSCHETTI, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 mars 2026

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Arrêté N°2026-19-0015

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité neurologie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité neurologie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Odile CATHERIN, Responsable du Pôle professions médicales et paramédicales à la direction de l'offre de soins, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Julien GERE, titulaire

Docteur Alice POISSON, titulaire

Docteur Olivier GUERRIER, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Jean-Philippe CAMDESSANCHE, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Professeur Olivier DETANTE, UFR de Grenoble, titulaire

Docteur Ana-Raquel MARQUES, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Professeur François DUCRAY, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 mars 2026

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Arrêté N°2026-19-0016

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pneumologie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pneumologie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Odile CATHERIN, Responsable du Pôle professions médicales et paramédicales à la direction de l'offre de soins, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Frédéric GORMAND, titulaire

Docteur Karima BOULEDRAK, titulaire

Docteur Dominique LIGEONNET, suppléant

Docteur Martine KUENTZ-ROUSSEAU, suppléante

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Jean-François MORNEX, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Professeur Bruno DEGANO, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Gilles DEVOUASSOUX, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 mars 2026

Par délégation
Le directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2026-17-0110

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de radiologie diagnostique détenue par la SAS SCANNER DU MONT BLANC (EJ-740001128) sur le site EML SCAN CLINIQUE D'ARGONAY (ET-740016159), au profit de la SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU LAC – CIM DU LAC sur le site de la CIM DU LAC – SITE CLINIQUE ARGONAY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision unanime des associés en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance en consultation électronique du 24 février 2026 au 27 février 2026 ;

Vu la demande présentée par SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU LAC – CIM DU LAC, 5 Place Saint-Jean - 74600 SEYNOD, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, de l'autorisation de radiologie diagnostique détenue par la SAS SCANNER DU MONT BLANC (EJ-740001128) sur le site EML SCAN CLINIQUE D'ARGONAY (ET-740016159), au profit de la SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU LAC – CIM DU LAC sur le site de la CIM DU LAC – SITE CLINIQUE ARGONAY ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Rhône », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations détenues par la SAS SCANNER DU MONT BLANC ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU LAC – CIM DU LAC, 5 Place Saint-Jean - 74600 SEYNOD, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, de l'autorisation de radiologie diagnostique détenue par la SAS SCANNER DU MONT BLANC (EJ-740001128) sur le site EML SCAN CLINIQUE D'ARGONAY (ET-740016159), au profit de la SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU LAC – CIM DU LAC sur le site de la CIM DU LAC – SITE CLINIQUE ARGONAY , est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à date du présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mars 2026
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitaliers
Stéphane RENARD

ANNEXE

Relative à l'arrêté n°2026-17-0110

Entité juridique <u>actuelle</u> :	740001128 SAS SCANNER DU MONT BLANC
<u>Nouvelle</u> entité juridique :	740016159 EML SCAN CLINIQUE D'ARGONAY
Entité géographique <u>actuelle</u> :	SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU LAC – CIM DU LAC
<u>Nouvelle</u> entité géographique :	CIM DU LAC – SITE CLINIQUE ARGONAY
Activités de soins:	Radiologie diagnostique

Arrêté n°2026-17-0111

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation de radiologie diagnostique détenue par la SAS SCANNER DU MONT BLANC (EJ-740001128) sur le site EML SCAN CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (ET-740788583), au profit de la SELARL IMARA 74 sur le site de la IMARA 74 – SITE CLINIQUE GENERALE D'ANNECY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision unanime des associés en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance en consultation électronique du 24 février 2026 au 27 février 2026 ;

Vu la demande présentée par la SELARL IMARA 74, Chemin de la Tour La Reine - 74000 ANNECY, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, de l'autorisation de radiologie diagnostique détenue par la SAS SCANNER DU MONT BLANC (EJ-740001128) sur le site EML SCAN CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (ET-740788583), au profit de la SELARL IMARA 74 sur le site de la IMARA 74 – SITE CLINIQUE GENERALE D'ANNECY ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Rhône », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations détenues par la SAS SCANNER DU MONT BLANC ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL IMARA 74, Chemin de la Tour La Reine - 74000 ANNECY, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, de l'autorisation de radiologie diagnostique détenue par la SAS SCANNER DU MONT BLANC (EJ-740001128) sur le site EML SCAN CLINIQUE GENERALE

D'ANNECY (ET-740788583), au profit de la SELARL IMARA 74 sur le site de la IMARA 74 – SITE CLINIQUE GENERALE D'ANNECY, est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à date du présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mars 2026

Pour la directrice générale et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitaliers
Stéphane RENARD

ANNEXE

Relative à l'arrêté n°2026-17-0111

Entité juridique <u>actuelle</u> :	740001128 SAS SCANNER DU MONT BLANC
<u>Nouvelle</u> entité juridique :	740788583 EML SCAN CLINIQUE GENERALE D'ANNECY
Entité géographique <u>actuelle</u> :	SELARL IMARA 74
<u>Nouvelle</u> entité géographique :	IMARA 74 – SITE CLINIQUE GENERALE D'ANNECY
Activités de soins:	Radiologie diagnostique

Arrêté n°2026-17-0112

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenues par la SELAS ORIADE NOVIALE (EJ-380016626) sur le site LBM ORIADE NOVIALE CONTAMINE SUR ARVE (ET-740014337), au profit de la SELAS BIOGROUP ALPES (740013578) sur le site LBM BIOGROUP ALPES CONTAMINE SUR ARVE, pour les modalités suivantes :

- AMP biologique : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ;
- AMP biologique : conservation des embryons en vue d'un projet parental ;
- AMP biologique : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier n°313367 du service pharmacie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le document faisant acte de cession au 13 juillet 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance en consultation électronique du 24 février 2026 au 27 février 2026 ;

Vu la demande présentée par la SELAS BIGROUP ALPES, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenues par la SELAS ORIADE NOVIALE (EJ-380016626) sur le site LBM ORIADE NOVIALE CONTAMINE SUR ARVE (ET-740014337), au profit de la SELAS BIOGROUP ALPES (740013578) sur le site LBM BIOGROUP ALPES CONTAMINE SUR ARVE ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Rhône », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations détenues par la SELAS ORIADE NOVIALE ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SELAS BIGROUP ALPES, en vue d'obtenir confirmation, suite à cession, des autorisations d'AMP détenues par la SELAS ORIADE NOVIALE (EJ-380016626) sur le site LBM ORIADE NOVIALE CONTAMINE SUR ARVE (ET-740014337), au profit de la SELAS BIOGROUP ALPES (740013578) sur le site LBM BIOGROUP ALPES CONTAMINE SUR ARVE , est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à date du présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cession, la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mars 2026
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offres de
soins hospitaliers
Stéphane RENARD

ANNEXE

Relative à l'arrêté n°2026-17-0112

Entité juridique <u>actuelle</u> :	380016626 SELAS ORIADE NOVIALE
<u>Nouvelle</u> entité juridique :	740014337 LBM ORIADE NOVIALE CONTAMINE SUR ARVE
Entité géographique <u>actuelle</u> :	740013578 SELAS BIOGROUP ALPES
<u>Nouvelle</u> entité géographique :	LBM BIOGROUP ALPES CONTAMINE SUR ARVE
Activités de soins:	AMP
Modalités :	<ol style="list-style-type: none">1. AMP biologique : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle2. AMP biologique : conservation des embryons en vue d'un projet parental3. AMP biologique : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation

Arrêté n°2026-17-0120

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Christine LAGIER-CARTIER, représentante du maire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

Considérant la désignation de monsieur Bernard BRIGNON, représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0068 du 3 février 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon – rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christine LAGIER-CARTIER**, représentante du maire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;
- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy-en-Velay ;
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Nathalie BERARD et monsieur le docteur Serge PIROUX**, représentants de la commission médico soignante ;
- **Madame Florence PITAVY-FERRAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Marie-Thérèse GALLIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Joëlle COUTANSON et monsieur Maurice BEYSSAC**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 mars 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0060

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2025-23-0065 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Jérôme BANINO, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;

Considérant la désignation de madame Jeannine RONGERE, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de monsieur Pierre VARLIETTE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;

Considérant la désignation de monsieur Pierre VERICEL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;

Considérant la désignation de madame Claude GOY, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Considérant la désignation de madame Anne CASAVECCHIA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Considérant la désignation de madame Pascale GERIN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de monsieur Régis CHAMBE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

Considérant les désignations de messieurs Marc BONNEVIALLE et Daniel MINTION, au titre de représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0609 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Monts du Lyonnais – 270, avenue de la Libération – 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BANINO**, maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- **Madame Jeannine RONGERE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Pierre VARLIETTE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Monts du Lyonnais ;
- **Monsieur Pierre VERICEL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Forez Est ;
- **Madame Claude GOY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nathalie JOMARD et monsieur le docteur Frédéric CHARACHON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne CASAVECCHIA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- **Mesdames Marie-Jeanne BURLAUD et Gisèle CHARRETIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Pascale GERIN et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Régis CHAMBE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Messieurs Marc BONNEVIALLE et Daniel MINTION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 février 2026

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n° 2026-17-0119

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Michel CHAPUIS, maire de la commune du Puy en Velay ;

Considérant la désignation de madame Brigitte FROMAGET HERITIER, représentante de la commune du Puy en Velay ;

Considérant la désignation de madame Christiane MOSNIER, représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-1128 du 8 décembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux - 12 Boulevard du Docteur Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel CHAPUIS**, maire de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Brigitte FROMAGET**, représentant de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Marie-Pierre VINCENT et monsieur Patrick NAVARRE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy en Velay ;
- **Madame Christiane MOSNIER**, représentante du président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Julien ALLIRAND et Emeric LAGER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sabine MARTEL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Patricia BENEZIT et Amandine RABEYRIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michelle MICHEL et monsieur le député Laurent WAUQUIEZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;
- **Monsieur Fernand GRAS et Monsieur Yves JOUVE**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 mars 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0121

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Bruno PEYLACHON, maire de la commune de Tarare ;

Considérant la désignation de madame Marie-Christine PERRODON, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Considérant la désignation de monsieur Olivier LAROCHE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;

Considérant la désignation de madame Annick LAFAY, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0732 du 15 SEPTEMBRE 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris - 6, boulevard Garibaldi - 69170 TARARE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno PEYLACHON**, maire de la commune de Tarare ;
- **Monsieur Olivier RIVIERE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Marie-Christine PERRODON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Monsieur Olivier LAROCHE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- **Madame Annick LAFAY**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Cécilia DECOURT-GADIOLET et Florianne ROBERT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Géraldine BRIDAY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Ludovic MARTIN et Christophe MESNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Didier HOELTGEN et Jean-Louis TOURAINE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;

- **Monsieur Michel RACLET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 mars 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-06-0006

Portant extension de capacité de 10 lits halte soins santé (LHSS) gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites « Les Delphinelles » (établissement principal) et « CHRS Henri Tarze » (établissement secondaire)

N° FINESS EJ : 38 079 961 9 – CCAS GRENOBLE

N° FINESS ET : 38 001 777 2 (établissement principal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu le décret n°2024-1105 du 3 décembre 2024 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-06-0043 du 2 juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation accordée au CCAS de Grenoble pour le fonctionnement de 11 lits halte soins santé implantés à Grenoble sur les sites « Les Delphinelles » (établissement principal) et « CHRS Centre d'Accueil Intercommunal » (établissement secondaire) et de l'équipe mobile lits halte soins santé adossée à la structure LHSS « Les Delphinelles » ;

Considérant la demande d'extension de 10 lits halte soins santé présentée par le CCAS de Grenoble en date du 15 octobre 2025 pour un accueil dédié à la périnatalité ;

Considérant les besoins identifiés dans le département de l'Isère en matière de lits halte soins santé périnatalité ;

Considérant que le CCAS de Grenoble, gestionnaire de différents dispositifs en faveur de la petite enfance (crèches collectives, dispositif parentalité précarité, unité mobile spécialisée pour les besoins spécifiques de la petite enfance) ainsi que de places d'hébergement, d'un dispositif d'accueil de nuit et de structures médico-sociales (lits halte soins santé et lits d'accueil médicalisés) pour les personnes en situation de grande précarité, dispose d'une bonne connaissance des besoins des publics cibles ainsi que d'une expertise reconnue sur le territoire de Grenoble et qu'il peut s'appuyer, pour la gestion des dix lits halte soins santé périnatalité, sur de nombreux partenaires institutionnels et associatifs ;

Considérant que l'installation des 10 lits halte soins santé périnatalité au sein du bâtiment du CHRS urgence « Centre d'Accueil Intercommunal » permettra de mutualiser les moyens et les compétences avec les deux CHRS et la structure LHSS installée sur le même site ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que l'extension de capacité est supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de Grenoble, sis 47 avenue Marcelin Berthelot – 38100 Grenoble pour une extension de capacité de 10 lits halte soins santé, portant la capacité totale de la structure de 11 à 21 lits, détaillée comme suit :

- LHSS Les Delphinelles (établissement principal) au 20 rue de Kaunas – 38000 Grenoble : capacité inchangée de 5 lits ;
- LHSS CHRS Centre d'Accueil Intercommunal (établissement secondaire) au 12 rue Henri Tarze - 38000 Grenoble : capacité portée de 6 à 16 lits.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 91 %.

Article 3 : L'extension de 10 lits halte soins santé périnatalité est dédiée exclusivement à l'accueil de femmes enceintes et des enfants de moins trois ans accompagnés de leur mère ou de leur responsable légal.

Article 4 : L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation initiale (arrêté de la directrice générale de l'ARS n°2025-06-0042 du 2 juin 2025). La présente autorisation viendra à échéance le 30 juin 2040.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : L'extension de capacité de dix lits est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CCAS de Grenoble
Adresse (EJ) :	47 avenue Marcelin Berthelot – 38100 GRENOBLE
N° FINESS (EJ) :	38 079 961 9
Code statut (EJ) :	17 (C.C.A.S.)

Etablissement principal :	Lits halte soins santé - « Les Delphinelles » -
Adresse ET :	20 rue de Kaunas - 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET :	38 001 777 2

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
180 - LHSS	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)	11 (Hébergement complet internat)	840 (Personnes sans domicile)	5
180 - LHSS	508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés)*	16 -Prestation en milieu ordinaire	840 (Personnes sans domicile)	/

*Codification de l'équipe mobile lits halte soins santé

Etablissement secondaire : Lits halte soins santé – « CHRS Centre d'Accueil Intercommunal » -

Adresse ET : 12 rue Henri Tarze – 38000 GRENOBLE

N° FINSS ET : 38 001 778 0

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
180 - LHSS	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)	11 (Hébergement complet internat)	840 (Personnes sans domicile)	16*

*La capacité autorisée est de :

- 6 lits halte soins santé ;
- 10 lits halte soins santé périnatalité.

La capacité totale autorisée est de 21 lits.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention
et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2025-1275 du 22 décembre 2025 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Madame FANET Marie, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Madame NIANG Ndeye-Néné, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
- Monsieur MAHMOUD Tamim, chef d'unité de gestion administrative et financière du personnel,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort)

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées à l'annexe 1 de la présente ont la faculté de vérifier et attester du service fait quel que soit le montant de ce dernier.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Julie MILLET, directrice interrégionale adjointe,
 - Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, adjointe au chef de département, cheffe de l'Unité des opérations,
 - Madame Camille PENASA, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Delphine MASSABUAU, cheffe de l'unité études et gestion de patrimoine

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Madame Julie MILLET, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Madame Coralie WALUGA, secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, chef du département budget et finances,

Article 7 :

La décision du 26 février 2026 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 06 mars 2026

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont validateurs chorus Formulaires (validateur DA et E.JHM) et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - Chorus Formulaires (saisisseur DA et E.JHM) frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
CD ROANNE	MARION Sylvie	CONVERT Césarine	ROYO (née CARETTE) Sandie MAGNAN Vinciane	ROYO (née CARETTE) Sandie MAGNAN Vinciane	MAGNAN Vinciane DUCROUX Sylvie
CP AITON	BOVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	BALLET Géraldine DUPARQUE Valérie CONDOM Léa	DUPARQUE Valérie	BALLET Géraldine DUPARQUE Valérie
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier		GAIONI Clémence POUPET Maëlle DARDILLAC Laurence HELALI Faida NEBBACH Khalid	GAIONI Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid POUPET Maëlle	GAIONI Clémence DARDILLAC Laurence NEBBACH Khalid
CP MOULINS	NOURRY Claire	BOUCHARIN Fabrice	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion	MARTHOURET Armelle PROST Marie-Alix GAILLET Marion ZORAN Jean-Claude TERRET Dorine
CP ST QUENTIN FALLAVIER	CHAREYRON Jérôme	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée	BATOURI Sofia COULON Damien	BATOURI Sofia
CSL LYON	MENDES Moïse	GWYNN Chloé			
EPM RHONE	TRIPONEY Céline	TASSY Emma	FERSLI Marta BLANC Eric	FERSLI Marta BLANC Eric	FERSLI Marta BLANC Eric
MA AURILLAC	MINY Johan	COURTOT Guillaume			
MA BONNEVILLE	PSKUS Piotr	ROBIN Eric	WERNIMONT Nathalie PSKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSKUS Sandrine	WERNIMONT Nathalie PSKUS Sandrine
MA CHAMBERY	JOLY Gwenaél	PAMART Christophe	ANCEAUX Doriane MALLOW Sabine ANTOINETTE Murielle BOUGHANMI Sabrina GARCIA Nathalie	ANCEAUX Doriane MALLOW Sabine ANTOINETTE Murielle BOUGHANMI Sabrina GARCIA Nathalie	ANCEAUX Doriane MALLOW Sabine BOUGHANMI Sabrina GARCIA Nathalie
CP GRENOBLE-VARCES	MALLE Patrick	CUSANNO Béatrice			
MA LE PUY EN VELAY	CHARLIN Christelle	BEAUNES Alexandre			
MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	Emma MIAH-NAHRI	KREGIEL Emma LAPALU Julien SOTER Agnès	KREGIEL Emma LAPALU Julien SOTER Agnès	KREGIEL Emma LAPALU Julien SOTER Agnès
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	PETITJEAN Frédéric			
MA PRIVAS	MATHIEU Cyril	OSTACOLO Bruno	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence GAGNAIRE Anne TEXIDOR Sarah	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence TEXIDOR Sarah MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie GAGNAIRE Anne VIALETTE Morgane	SCHRAMM épouse MATHIEU Florence TEXIDOR Sarah MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie VIALETTE Morgane GAGNAIRE Anne
CP SAINT-ETIENNE	RODDE Cécile	COMMARMOND Laura	MALLARD (née MAUDUIT-GOUBIER) Mélanie VIALETTE Morgane	VIALETTE Morgane	VIALETTE Morgane GAGNAIRE Anne
CP VALENCE	ANNANI Franca	BORTOLIN Elisabeth	ASTIER-DEMAV Jocelyne DACHER Solène BONNEL Corinne COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMAV Jocelyne BONNEL Corinne DACHER Solène COMMERCON Virginie	ASTIER-DEMAV Jocelyne BONNEL Corinne
CP RIOM	REYMOND Alain		RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine	RANOUX Magalie LEMORT Bertrand ROME Claudine, adjointe
CP VILLEFRANCHE/SAONE	BOYER Aude	DUCLOS Florence	LAIJVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne	LAIJVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe	LAIJVAUX Nathalie BACKHOVEN Philippe RUIZ Marilyne
SPIP AIN	BELLAHCENE Carame	GIBIER Jérôme	LONGO Carole BOLAND Christine		BOLAND Christine LONGO Carole
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	MARTHOURET Jérôme	BAUDOIN Isabelle SOULLAT Sylvie	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle	SOULLAT Sylvie BAUDOIN Isabelle
SPIP DROME/ARDECHE	THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie	DEROUX Marie-Laure AUBOURDY Nathalie
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine JEANNEROT Nathalie CHARRON Marie-Pierre	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine JEANNEROT Nathalie CHARRON Marie-Pierre	DAUMET Bruno LAVILLE Claudine CHARRON Marie-Pierre JEANNEROT Nathalie
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	CHARRON Marie-Pierre LEROY Marie-France	CHARRON Marie-Pierre LEROY Marie-France	CHARRON Marie-Pierre LEROY Marie-France
SPIP HAUTE LOIRE	MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David	CARDOSO Marie-Christine FONTAINE David
SPIP PUY DE DOME/CANTAL		CHINON Armelle	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BONNET Delphine	GONZALES Florence BONNET Delphine
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	ZAMBONI Caroline	ZEIZG Emmanuelle BERTRAND Mikael BELBASS Nadjate REYNARD Sandrine TRIKIGUCHONNET Alexandra	REYNARD Sandrine TRIKIGUCHONNET Alexandra BERARDI Valérie	ZEIZG Emmanuelle BIGGIO Marie-Sophie MEYER Jade CHRISTOPHE Agnès PORTIER Marie STEPHAN Marie-Pierre BERTRAND Mikael BERGER Patricia MONTIGNEAUX Matthieu BELBASS Nadjate REYNARD Sandrine
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	BERARDI Valérie DIAURO Sophie GARDETTE Amélie	BERARDI Valérie	BERARDI Valérie
SPIP HAUTE SAVOIE	THOUVENIN Johanna	CABA Andréa	KEITA Abdoulaye BURDIN Laurence	KEITA Abdoulaye BURDIN Laurence	BURDIN Laurence
CIRP	THIBAUD Servane	BOUR Damien	STARON Brigitte		STARON Brigitte
ERIS	GUYOT Emmanuel	ASNARD Julien	DOMAS Julie	DOMAS Julie	GUYOT Emmanuel DOMAS Julie
CYNO	FABREGUE Sylvain	LIVET Mégane	DOMAS Julie	DOMAS Julie	DOMAS Julie
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile EPRON Ludovic AKAYOUSSE Akram	FAYOLLE Cécile	FAYOLLE Cécile
MILRV	DRILLIEN Denise	MARLIOT Laurence			
UPR	VELTEN Julien	DENIS Jean		DAMIAO Ana-Maria	DAMIAO Ana-Maria
DISP SIEGE / CELLULE INTERREGIONALE DEFENSE ET SECURITE	BOYER Jimmy			BENRAOUDA Hamza	BOYER Jimmy BENRAOUDA Hamza
DISP SIEGE / CABINET	SANTINI Sophie	ROKICKI Laetitia		BARRIER Maéva	
DISP SIEGE/DBF	RIGAT Jean-Philippe		BOMBRUN Françoise	FIDÈLE Marie-Françoise DURAND Stéphanie BLANC Frédéric CHALOYARD Gaëlle PORCELLI Brice GERARD Frédéric	PORCELLI Brice GERARD Frédéric FIDÈLE Marie-Françoise CHALOYARD Gaëlle BLANC Frédéric
DISP SIEGE/ITE RECRUTEMENT FORMATION ET QUALIFICATION	MOUSSAOUI Amina	PELLEX Karen	MOUSSAOUI Amina QUEMERIS Richard ZOGHLAMI Bisssem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFON Sandra MALLY Adrien	MOUSSAOUI Amina QUEMERIS Richard PELLEX Karen ZOGHLAMI Bisssem MALLY Adrien BARBARIN Elyse	MOUSSAOUI Amina QUEMERIS Richard PELLEX Karen ZOGHLAMI Bisssem WETTERWALD Aude POURREYRON Denis USSON Cécile DEFON Sandra VAJRE Corinne MALLY Adrien BARBARIN Elyse
DISP SIEGE/DRHRS	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	MONCADA Xavier MAHMOUD Tamim RABAH-PICASSO Lina HACHIM Yamina TABURET Alison	DUBREUIL Sylviane MARMONNIER Jézabelle GASSAMA Fatoumata AYARI Imhane FIORATO Adam	PERRON Philippe TABURET Alison CASTELLAN Isabelle
DISP SIEGE/DSI	TOTH Cyril	OUJEDI Chaker			SIBILLE Fyfy
DISP SIEGE/COMMUNICATION	RODDE Méline				
DISP SIEGE / COORDONNATEUR TRANSFORMATION ECOLOGIQUE	ESTAIS Vincent				ESTAIS Vincent
DISP SIEGE / DP/PPR	DECHAUD Eddy	ESPASA Nathalie		SEGHIRANI Sabrina	BRANDT Laurent SEGHIRANI Sabrina
DISP SIEGE/DSO	FONDEVILLE Virginie	BOUREZ David	MINNINO Laure-Anne FORTUNER Christophe CHARRIAL Hervé MARTIN Alexandra	MINNINO Laure-Anne	FAYRE Philippe DUCHATEAU Alain BOTTEGA Alexandra

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	FANET Marie	NIANG Ndeye-Néné	HACHIM Yamina - cheffe de pôle GA/ paie
			LETOCART Nathalie - chargée de mission synthèse et pilotage des effectifs
			MAHMOUD Tamim - chef de l'unité de la gestion administrative et financière des personnels
			RABAHI-PICASSO Lina - cheffe du pôle transverse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 06 mars 2026

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.	Subdélégation donnée aux agents habilités à certifier les services faits
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide	
			REYNAUD Didier	
			DENOYELLE Bertrand	
			VIENNOT Guillaume	
			DI-PRIMA Salvatore	
		MASSABUAU Delphine	CHEVALLIER Hervé	
			DARSOULANT Marius	
		PENASA Camille	FESSIEUX Valérie	FESSIEUX Valérie
			BOVE François	
			JOLIVET François	
			MARTHELI Adeline	MARTHELI Adeline

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 06 mars 2026

Paul LOUCHOUARN